



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 25 mai 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision **25 mai 2009**
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**VERSION EXPURGÉE DE LA « DECISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE
MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ PRALJAK (VACANCES
JUDICIAIRES ÉTÉ 2009) » RENDUE LE 18 MAI 2009**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie d'une demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Slobodan Praljak (« Accusé Praljak »), présentée en application de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») le 22 avril 2009.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 22 avril 2009, la Défense Praljak a déposé à titre confidentiel la « Demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires de l'été 2009, présentée par Slobodan Praljak » assortie d'une annexe par laquelle elle sollicite, pour des raisons humanitaires, la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak en République de Croatie (« Croatie ») pour une courte période afin que ledit Accusé [expurgé]. La Demande comporte en annexe confidentielle une lettre du gouvernement de la Croatie datée du 20 avril 2009 qui fournit des assurances pour garantir que l'Accusé Praljak, dans le cas où une demande de mise en liberté serait accordée par la Chambre, n'influencera et ne mettra pas en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre.

3. Le 27 avril 2009, le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas a adressé au Tribunal une lettre indiquant qu'il ne s'oppose pas à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak si ce dernier quitte le territoire des Pays-Bas¹.

4. Le 6 mai 2009, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé à titre public la « *Prosecution Response to the Accused Praljak's Motion for Summer Recess Release* » (« Réponse »), par laquelle l'Accusation s'oppose à la Demande. Par décision orale rendue en audience à huis clos partiel le 7 mai 2009, la Chambre a enjoint le Greffe à enregistrer la Réponse à titre confidentiel².

III. ARGUMENTS DES PARTIES

¹ Lettre du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas relative à la mise en liberté provisoire de Slobodan Praljak, 27 avril 2009.

² Compte rendu d'audience en français (« CRF ») p. 39747 et 39748.

5. La Défense Praljak avance tout d'abord que l'Accusé Praljak remplit les conditions de l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») pour être mis en liberté provisoire. Ainsi, elle rappelle que la Chambre a, à plusieurs reprises, y compris après la clôture de la présentation des moyens à charge, estimé que l'Accusé se représenterait au procès s'il bénéficiait d'une mise en liberté provisoire³.

6. La Défense Praljak rappelle également que l'Accusé a toujours respecté les conditions imposées par la Chambre lors de ses précédentes mises en liberté provisoire et n'a mis personne en danger⁴.

7. La Défense Praljak fait également valoir qu'il existe des raisons humanitaires suffisamment impérieuses justifiant l'octroi d'une mise en liberté provisoire. Á l'appui de cet argument, la Défense Praljak allègue notamment que, [expurgé]⁵. La Défense Praljak estime qu'un certificat médical n'est d'ailleurs pas nécessaire pour confirmer qu'[expurgé]⁶. En outre, la Défense Praljak rappelle que l'Accusé Praljak n'a pu bénéficier d'une période d'élargissement et a, par conséquent, été éloigné de ses proches, depuis un an et demi⁷.

8. La Défense Praljak argue par ailleurs que la jurisprudence de la Chambre d'appel viole ses droits dans la mesure où celle-ci aurait pris ses décisions en la matière en tenant compte non pas des droits des accusés mais plutôt des répercussions que pourraient avoir sur l'opinion publique des mises en liberté provisoires après la clôture des moyens à charge⁸.

9. Enfin, la Défense Praljak s'en remet entièrement à la Chambre en ce qui concerne l'évaluation de la durée de la mise en liberté provisoire⁹.

10. Dans la Réponse, l'Accusation rappelle notamment que la Chambre d'appel a établi qu'une chambre de première instance ne peut décider que les éventuels effets bénéfiques d'un l'élargissement de l'accusé constituent des circonstances humanitaires suffisantes justifiant une mise en liberté provisoire. [expurgé]. [expurgé]¹⁰.

11. L'Accusation rappelle également que la Chambre d'appel a décidé que si une chambre de première instance décide que les raisons humanitaires invoquées par un accusé sont

³ Demande, par. 18.

⁴ Demande, par. 19 et 20.

⁵ Demande, par. 2, 3 et 28.

⁶ Demande, par. 8.

⁷ Demande, par. 29.

⁸ Demande, par. 4-7.

⁹ Demande, par. 29.

¹⁰ Réponse, par. 11.

insuffisantes pour justifier sa mise en liberté provisoire, elle ne peut prendre en compte le fait que la détention prolongée puisse avoir un éventuel impact négatif sur l'état de santé de l'accusé dans l'avenir pour décider qu'il existe des circonstances humanitaires contraignantes au moment de la prise de décision¹¹.

12. L'Accusation rappelle ensuite que la Chambre d'appel a décidé que lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté provisoire fondée sur des motifs humanitaires impérieux, une chambre de première instance doit évaluer si ces motifs sont suffisamment différents et présentent un degré de gravité plus élevé que ceux déjà rejetés par la Chambre d'appel. Or l'Accusation estime que les motifs humanitaires invoqués par la Défense Praljak dans le cas d'espèce ne sont pas différents de ceux qu'elle a invoqués au moyen des demandes déposées en 2008¹². L'Accusation conclut que, dans la mesure où la Défense Praljak n'a pas démontré l'existence de motifs humanitaires impérieux susceptibles de justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé, il n'est pas nécessaire d'évaluer quelle durée serait proportionnelle auxdits motifs¹³.

13. L'Accusation rappelle enfin que la Chambre d'appel a déjà décidé qu'une détention provisoire prolongée ne viole pas les droits fondamentaux de l'accusé¹⁴.

III. LE DROIT APPLICABLE

14. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement, une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre. Conformément à l'article 65 B) du Règlement, la Chambre ne peut ordonner la mise en liberté provisoire qu'après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

15. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, la décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement relève du pouvoir

¹¹ Réponse, par. 12, iv.

¹² Réponse, par. 13.

¹³ Réponse, par. 16.

¹⁴ Réponse, par. 17-26.

discrétionnaire de la Chambre¹⁵. Pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer¹⁶. La Chambre doit ensuite motiver sa décision sur ces points¹⁷. La pertinence des éléments invoqués et le poids à leur accorder s'apprécient au cas par cas¹⁸. Parce qu'elle repose avant tout sur les faits de l'espèce, chaque demande de mise en liberté provisoire est examinée à la lumière de la situation particulière de l'accusé¹⁹. La Chambre doit examiner cette situation au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, dans les limites du prévisible, envisager ce que cette situation sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal²⁰.

16. Selon la jurisprudence récente de la Chambre d'appel, la clôture de la présentation des éléments à charge, constitue un changement de situation important qui impose une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite d'un accusé²¹. Dans ces conditions, et même si la Chambre de première instance est convaincue que des garanties suffisantes ont été présentées, elle ne doit exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder la liberté provisoire que si des motifs humanitaires suffisamment impérieux viennent faire pencher la balance en ce sens²².

¹⁵ *Le Procureur c/ Jovica Stanisic et Franko Simatovic*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additionnal Evidence Pursuant to Rule 115*, 26 juin 2008 (« *Décision Jovica Stanisic* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Milutinovic et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, *Decision on Interlocutory Appeal of Denial of Provisional Release During the Winter Recess*, 14 décembre 2006 (« *Décision Milutinovic* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Popovic et consorts*, affaire n° IT-65-88-AR65.2, *Decision on Defence's Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovcanin Provisional Release*, 30 juin 2006, par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlic et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, *Decision on « Prosecution's Appeal from Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petkovic Dated 31 March 2008*, 21 avril 2008 (« *Décision Petkovic* »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlic et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, *Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlic rendue le 7 avril 2008*, 25 avril 2008 (« *Décision Prlic* du 25 avril 2008 »), par. 7.

¹⁶ *Le Procureur c/ Mico Stanisic*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mico Stanisic's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« *Décision Mico Stanisic* »), par. 8 ; *Décision Jovica Stanisic*, par. 35 ; *Décision Petkovic*, par. 8 ; *Décision Prlic* du 25 avril 2008, par. 10.

¹⁷ *Décision Jovica Stanisic*, par. 35 ; *Décision Petkovic*, par. 8 ; *Décision Prlic* du 25 avril 2008, par. 10 ; *Décision Mico Stanisic*, par. 8.

¹⁸ *Décision Jovica Stanisic*, par. 35 ; *Décision Petkovic*, par. 8 ; *Décision Prlic* du 25 avril 2008, par. 10.

¹⁹ *Le Procureur c/ Boskoski et Tarkulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, *Decision on Johan Tarkulovski's Interlocutory Appeal on Provisional Release*, 4 octobre 2005, par. 7 ; *Décision Jovica Stanisic*, par. 35 ; *Décision Petkovic*, par. 8 ; *Décision Prlic* du 25 avril 2008, par. 10 ; *Décision Mico Stanisic*, par. 8.

²⁰ *Décision Jovica Stanisic*, par. 35 ; *Décision Petkovic*, par. 8 ; *Décision Prlic* du 25 avril 2008, par. 10 ; *Décision Mico Stanisic*, par. 8.

²¹ *Le Procureur c/ Prlic et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, *Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés Prlic, Stojic, Praljak, Petkovic et Coric*, 11 mars 2008 (« *Décision Prlic* du 11 mars 2008 »), par. 20.

²² *Décision Prlic* du 11 mars 2008, par. 21 ; *Décision Prlic* du 25 avril 2008, par. 16 ; *Décision Petkovic*, par. 17.

17. Cependant, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la Chambre est la mieux à même d'évaluer si les circonstances procédurales, telle que par exemple la fin de la présentation des moyens à charge, augmentent le risque de fuite de l'accusé durant sa mise en liberté provisoire²³.

IV. DISCUSSION

18. À titre liminaire, la Chambre constate que, conformément à l'article 65 B) du Règlement, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, pays hôte, a informé la Chambre par lettre du 27 avril 2009 qu'il ne s'opposait pas à la procédure en vue d'une éventuelle mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak²⁴.

19. Par lettre du 20 avril 2009, le gouvernement de la Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Praljak, dans le cas où une demande de mise en liberté provisoire était accordée par la Chambre, n'influencera et ne mettra pas en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre²⁵.

20. La Chambre rappelle que pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, elle doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer²⁶. En l'espèce, la Chambre doit également prendre en considération le fait que l'Accusé Praljak s'est constitué volontairement au Tribunal et son comportement exemplaire avant et pendant la procédure, même après la clôture de la présentation des éléments à charge. En outre, la Chambre suspendra les audiences durant les vacances judiciaires d'été. Par conséquent, durant cette période, il n'y aura pas d'activité judiciaire requérant la présence de l'Accusé Praljak.

21. La Chambre constate que l'Accusé Praljak a respecté toutes les conditions imposées lors de ses précédentes mises en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions des

²³ Décision *Milutinović*, par. 15.

²⁴ Lettre du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas en date du 27 avril 2009.

²⁵ Lettre du Ministère de la Justice de la République de Croatie jointe dans l'Annexe confidentielle à la Demande, en date du 20 avril 2009.

²⁶ Décision *Mičo Stanisić*, par. 8 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

Chambres de première instance rendues les 30 juillet 2004²⁷, 1^{er} juillet 2005²⁸, 14 octobre 2005²⁹, 26 juin 2006³⁰, 8 décembre 2006³¹, 11 juin 2007³² et 29 novembre 2007³³.

22. En outre, même si la clôture de la présentation des éléments à charge constitue selon la Chambre d'appel un changement de situation important qui impose une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite d'un accusé³⁴, la Chambre estime que des garanties de représentation contre le risque de fuite telles que la Chambre pourrait les imposer à l'Accusé Praljak neutraliseraient tout risque de fuite éventuel.

23. La Chambre note enfin que l'Accusé Praljak est tout particulièrement investi dans sa propre défense. À titre d'exemple, le témoignage dudit Accusé occupe 36 des 55 heures que la Chambre a accordé à la Défense Praljak pour la présentation de ses moyens à décharge. La Chambre estime que, compte tenu de cet investissement, le fait que la Défense Praljak n'aura pas conclu la présentation de sa cause avant les vacances judiciaires d'été constitue une garantie supplémentaire de représentation.

24. À l'égard de son comportement respectueux durant ses précédentes mises en liberté provisoire, de son investissement à l'audience et de la poursuite de la présentation de sa cause après la période des vacances judiciaires, la Chambre a la certitude que l'Accusé Praljak, s'il était libéré, comparaitrait pour la suite de son procès.

25. Pour ces mêmes raisons la Chambre est d'avis que l'Accusé Praljak, s'il était libéré en Croatie, ne mettrait pas en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes³⁵.

26. Toutefois, selon la Chambre d'appel, au regard du stade de l'affaire et de la clôture de la présentation des moyens à charge, la Chambre a le devoir de déterminer, en *sus*, si les raisons

²⁷ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Slobodan Praljak, 30 juillet 2004.

²⁸ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la requête de Slobodan Praljak aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 1^{er} juillet 2005.

²⁹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision de faire droit à la demande supplémentaire de Slobodan Praljak aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 14 octobre 2005.

³⁰ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak, 26 juin 2006, confidentiel.

³¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak, 8 décembre 2006, partiellement confidentiel.

³² Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak, 11 juin 2007, public avec annexe confidentielle.

³³ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak, 29 novembre 2007, public avec annexe confidentielle.

³⁴ Décision *Prlić* du 11 mars, par. 20.

³⁵ Ce danger ne s'apprécie pas *in abstracto* – il doit être réel. Décision *Miće Stanisić*, par. 27.

humanitaires avancées par la Défense Praljak sont suffisamment impérieuses pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak³⁶.

27. [expurgé].

28. [expurgé].

29. En ce qui concerne la durée du procès, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre « ne pouvait pas se fonder sur l'éventualité que [la santé d'un accusé] puisse, dans un avenir plus ou moins proche, être affectée par la durée de sa détention, pour ensuite conclure à l'existence de raisons humanitaires impérieuses au moment où [sa d]écision est rendue. La chambre ne pouvait pas non plus considérer l'effet bénéfique que l'élargissement de l'[a]ccusé aurait sur son état de santé général comme une raison humanitaires suffisamment impérieuse. »³⁷.

30. À cet égard, la Chambre tient à rappeler à nouveau le rapport que le Greffier du Tribunal a présenté lors d'un Séminaire diplomatique organisé par le Tribunal, le 10 juin 2008 (« Rapport du Greffier »), dans lequel celui-ci a fait part de ses soucis quant aux conditions de détention au Quartier pénitentiaire qui, selon lui, affectent inmanquablement l'état de santé des accusés. Ainsi, il a estimé que :

« En outre, une détention prolongée avant et pendant le procès, le stress des audiences et l'éloignement des détenus de leur famille sont autant d'éléments qui contribuent à aggraver leur état de santé général, tant physique que mental³⁸. »

S'agissant de l'éloignement des détenus de leur famille, le Greffier a estimé que :

« L'éloignement des détenus de leur famille, et le manque de soutien qui en résulte, ainsi que l'environnement peu familier dans lequel ils se trouvent affectent inmanquablement leur état de santé³⁹. »

Le Greffier a terminé son rapport avec la conclusion suivante :

« Malgré les mesures prises au quartier pénitentiaire, compte tenu des caractéristiques des accusés en détention au quartier pénitentiaire (âge moyen relativement avancé, difficultés personnelles et troubles de santé graves), le risque que survienne un problème mettant en danger la vie de l'un quelconque des

³⁶ Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

³⁷ Décision faisant suite à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak (vacances judiciaires, été 2008), 28 juillet 2008, par. 16.

³⁸ Rapport du Greffier, p. 7.

³⁹ Rapport du Greffier, p. 3.

détenus est relativement élevé. Sans être alarmiste, je tenais à vous présenter les choses de manière réaliste et vous faire partager nos craintes à ce sujet⁴⁰. »

31. La Chambre estime que les conclusions du Rapport du Greffier rejoignent ses propres observations. En effet, au cours des longues heures passées en salle d'audience, la Chambre a été le témoin de [expurgé]. La Chambre rappelle en outre que l'Accusé Praljak est détenu au Quartier pénitentiaire depuis le début de la procédure, le 25 avril 2006⁴¹, soit depuis plus de trois ans et qu'il n'a bénéficié d'aucun élargissement depuis un an et demi.

32. La Chambre rappelle que dans une procédure aussi longue, le bon état physique et mental des Accusés est particulièrement important pour assurer un déroulement serein et efficace des débats.

33. La Chambre est donc d'avis qu'une courte période passée auprès de ses proches doit contribuer au soulagement des effets négatifs de la détention prolongée sur l'Accusé Praljak.

34. Au vu de ce qui précède, la Chambre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, estime que la longue durée passée en détention provisoire ainsi que la durée prévisible du procès ont dès à présent [expurgé] et constituent une raison humanitaire suffisamment impérieuse pour accorder sa mise en liberté provisoire.

35. La Chambre rappelle ensuite que selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la durée de la mise en liberté provisoire à un stade tardif de la procédure, et en particulier après la fin de la présentation des éléments à charge, doit être proportionnée aux circonstances et aux motifs humanitaires suffisamment impérieux qui justifient la mise en liberté provisoire⁴². En outre, la Chambre rappelle que les éléments qu'elle doit prendre en compte influent non seulement sur la décision d'octroyer ou non la liberté provisoire, mais aussi, sur le calcul de sa durée, le cas échéant. Ainsi, la Chambre doit, entre autres, trouver la juste proportion entre la nature et le

⁴⁰ Rapport du Greffier, p. 8.

⁴¹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Slobodan Praljak, 30 juillet 2004 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la requête de Slobodan Praljak aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 1^{er} juillet 2005 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision de faire droit à la demande supplémentaire de Slobodan Praljak aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 14 octobre 2005 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak, 26 juin 2006 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak, 8 décembre 2006 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak, 11 juin 2007 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak, 29 novembre 2007.

⁴² Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

poids des circonstances qui justifient la mise en liberté provisoire pour des motifs humanitaires et la durée de celle-ci⁴³.

36. En l'espèce, la Défense Praljak n'a pas demandé une mise en liberté provisoire pendant une durée déterminée mais s'en est remise à la Chambre pour déterminer de cette durée. La Chambre estime, au vu des circonstances de l'espèce, qu'une mise en liberté provisoire ne dépassant pas 10 jours est proportionnelle aux circonstances de l'Accusé Praljak et à la nécessité de lui permettre de regagner des forces après trois ans de détention préventive.

V. CONCLUSION

37. Par ces motifs, et à la lumière du Rapport du Greffier et de ses propres observations lors du déroulement des audiences, la Chambre estime qu'une mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak ne dépassant pas 10 jours (trajets inclus) est proportionnelle à la nécessité [expurgé]. Par conséquent, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre décide d'autoriser une courte mise en liberté provisoire à l'Accusé Praljak.

38. Au vu des circonstances de l'espèce et du stade de la procédure, la Chambre décide d'imposer à l'Accusé Praljak les garanties suivantes : que l'Accusé Praljak soit assigné à domicile selon les conditions déterminées par la Chambre⁴⁴. La Chambre décide par ailleurs d'ordonner aux autorités croates de surveiller 24 heures sur 24 l'Accusé Praljak durant son séjour et de présenter un rapport de situation tous les trois jours.

39. À cet effet, l'Accusé Praljak sera mis en liberté pendant les dates et conformément aux conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.

40. Cependant, la Chambre décide de surseoir à l'exécution de sa décision de libérer l'Accusé Praljak jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel que l'Accusation entend interjeter⁴⁵.

VI. DISPOSITIF

⁴³ Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 18.

⁴⁴ Voir en ce sens l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.

⁴⁵ Réponse, par. 28.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

EN APPLICATION de l'article 65 B) du Règlement,

FAIT DROIT à la Demande,

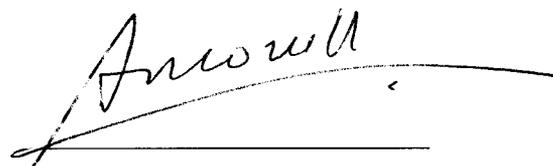
ORDONNE la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak pendant les dates et sous les conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision,

ET,

ORDONNE le sursis de l'exécution de la présente décision jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur l'appel que l'Accusation entend interjeter contre cette décision.

Le Juge Président Jean-Claude Antonetti joint une opinion individuelle concordante.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 25 mai 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE CONFIDENTIELLE

[expurgé]

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE PRESIDENT JEAN-CLAUDE ANTONETTI

[expurgé]